# LOIS

# Loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122, 125 et 126;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée, pendant l'année 2010, conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2010, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

#### PREMIERE PARTIE

#### VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

**CHAPITRE PREMIER** 

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

(Pour mémoire)

#### **CHAPITRE 2**

#### **DISPOSITIONS FISCALES**

Section 1

## Impôts directs et taxes assimilées

- Art. 2. Les dispositions des *articles 13 et 18* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit□:
- « Art 13. 1 Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «□Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes□» ...... (sans changement jusqu'à) de sa mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

2)	(sans changement)
Z)	(Sans Changement)
	6 /

3) ...... (le reste sans changement) .........».